



KPMG Audit IS
Tour EQHO
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



RSA
11-13, avenue de Friedland
75008 Paris
France

Crosswood S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur
l'augmentation du capital réservée aux adhérents
d'un plan d'épargne d'entreprise***

Assemblée générale mixte du 20 juin 2019 - résolution n°20

Crosswood S.A.

8, rue de Sèze - 75009 Paris

Ce rapport contient 3 pages



KPMG Audit IS
Tour EQHO
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



RSA
11-13, avenue de Friedland
75008 Paris
France

Crosswood S.A.

Siège social : 8, rue de Sèze - 75009 Paris
Capital social : € 10 632 960

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 20 juin 2019 - résolution n°20

A l'Assemblée générale de la société Crosswood S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la société établi en commun par la société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées, pour un montant maximum égal à 2% du capital social tel que constaté au moment de l'émission, sans que le montant de l'augmentation de capital ne puisse excéder 2 millions d'euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 23 mai 2019

KPMG Audit IS



Eric Lefebvre
Associé

Paris, le 23 mai 2019

RSA



Jean-Louis Fourcade
Associé